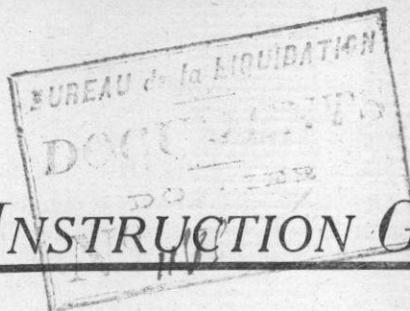


BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11423

241LH156/11

(1943)

*Prise en comptabilité de la valeur
des imprimés fournis par les magasins généraux.*



11585

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 6 h

Date d'application : 1^{er} juillet 1943.

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2
11 à 14
17 - 31

**PRISE EN COMPTABILITÉ
DE LA VALEUR DES IMPRIMÉS FOURNIS PAR LES
MAGASINS GÉNÉRAUX S.N.C.F. ⁽¹⁾**

PARAGRAPHE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rectificatifs :

.....
.....
.....

article 1 ♦ Principe de la prise en comptabilité de la valeur des imprimés.

La présente instruction a pour but d'unifier et de simplifier les règles à suivre pour la comptabilisation des mouvements d'imprimés appartenant à des séries habituellement stockées par les Magasins Généraux.

Elle concerne les mouvements de toute nature entre les dits Magasins Généraux, les centres de distribution (pour petits établissements) et les grands établissements.

En sont exclues, par contre, les distributions effectuées par les centres aux petits établissements, consommateurs, opérations qui ne font l'objet d'aucune facturation.

article 2 ♦ Prise en charge et livraison par les Magasins Généraux.

Les Magasins Généraux continuent à prendre en charge les imprimés reçus par eux des fournisseurs et à les livrer aux centres de distribution et établissements importants dans les conditions prévues par les instructions en vigueur. La présente instruction modifie seulement le mode de facturation.

PARAGRAPHE 2

DÉBITS AUX SERVICES

article 3 ♦ Facturation globale.

Les Magasins Généraux facturent ces imprimés lors de la prise en charge par eux des factures des imprimeurs correspondantes et ils débitent, non pas chacun des centres de distribution et établissements importants, mais le service dont dépendent ceux-ci.

A cet effet, les Magasins relèvent chaque mois les montants de toutes les factures d'imprimés prises en charge par eux en les répartissant en 2 catégories :

- a) — Imprimés utilisés exclusivement par les établissements d'un même service ;
- b) — Imprimés utilisés par des établissements appartenant à des services différents.

♦ (1) La désignation générale « Imprimés » comprend également les enveloppes.

1 exemplaire à 1210
2059

En fin de mois, ils facturent globalement à chaque Service :

- 1° — Le montant total des factures de la catégorie « a » ci-dessus prises en charge dans le mois.
- 2° — Une quote-part du montant total des factures de la catégorie « b » ci-dessus prises en charge dans le mois ; cette quote-part est déterminée en appliquant à ce montant total un taux forfaitaire de répartition fixé dans les conditions prévues à l'article ci-après.

article 4 ♦ Détermination du taux forfaitaire de répartition.

Dans chaque Région, et pour chaque Magasin Général fournisseur d'imprimés un taux forfaitaire de répartition est fixé pour chaque Service. Ce taux est valable pendant pendant une durée de 4 années, mais pourra faire l'objet d'une révision anticipée s'il se produit, au cours de cette période, des variations sensibles dans la proportion des livraisons aux Services. Pour la première détermination, la période du 1^{er} janvier 1941 au 31 décembre 1942 sera prise comme base.

Toutefois, en raison des dispositions de l'article 5 au sujet de la facturation des imprimés livrés à des tiers, la valeur des livraisons faites à ces derniers, au cours de cette période, sera exceptionnellement ajoutée à celle des livraisons faites aux Subdivisions Régionales d'Approvisionnement et aux Magasins Généraux pour leurs propres besoins.

article 5 ♦ Imprimés livrés à des tiers ou facturés avec valeur conventionnelle — Imprimés livrés à un Magasin Général d'une autre Région.

1° — Livraison à des tiers :

Les Magasins Généraux facturent les imprimés livrés à des tiers (compagnies étrangères, réseaux secondaires, etc...) ou à des services avec valeur conventionnelle, en même temps qu'ils en effectuent la livraison (1).

2° — Livraison par un Magasin Général à un Magasin Général d'une autre Région.

Le Magasin fournisseur facture au magasin destinataire la valeur de ces imprimés (1).

Dans ces deux cas, le ou les services de la Région qui ont supporté initialement la dépense sont crédités au prorata du débit reçu par les services.

article 6 ♦ Imprimés spéciaux aux Services Centraux ou communs à plusieurs Régions, stockés et livrés à ces Services Centraux ou Régions par le magasin d'imprimés de Noisy-le-Sec.

Ces livraisons sont facturées à chacun des Services Centraux ou Régionaux destinataires dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

PARAGRAPHE 3

MODALITÉS D'APPLICATION

article 7 ♦ Mise en application de la présente Instruction.

La présente Instruction entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1943 (2).

article 8 ♦ Dispositions transitoires.

- a) Les taux forfaitaires de répartition à appliquer, dès la mise en vigueur de la présente Instruction, pour les imprimés utilisés par des Etablissements appartenant à des Services différents seront déterminés par les Régions pour le 31 juillet 1943.
- b) Les Magasins Généraux factureront aux Services intéressés, suivant les règles fixées à la présente Instruction, les imprimés qu'ils auront en stock à la date du 1^{er} juillet 1943 et qui figureront à cette date au compte d'Approvisionnements. Cette facturation devra être faite en une seule fois sur l'exercice et les services intéressés tiendront compte des dépenses supplémentaires qui en résulteront pour le compte d'Exploitation de 1943 dans les prévisions de la révision budgétaire au 1^{er} juillet.

Paris, le 30 juin 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

♦ (1) A cet effet, les Magasins Généraux notent, sur les marchés ou les commandes, lors de la prise en charge, le prix unitaire des imprimés.

♦ (2) Après épuisement des stocks des bons de demande actuellement en usage, les Régions fixeront, suivant leurs errements propres, le modèle de bon à utiliser par les Centres de distribution et Etablissements importants pour formuler leurs demandes d'imprimés aux magasins généraux.

Les Services d'Inspection doivent contrôler que les stocks existants dans les établissements utilisateurs correspondent bien aux besoins réels.

Un exemplaire :

L.G. M^e 254 h. du 1-4-43
V.B.

remis à M. Gaurvest

le H. H. HH